

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 02/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOPHIM**

Parc de la Cassine  
04310 Peyruis

Références : DEP-MAN-00047  
Code AIOT : 0006400843

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement SOPHIM implanté ZI de la CASSINE 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale "perte d'utilités" portant plus spécifiquement sur la perte d'électricité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPHIM
- ZI de la CASSINE 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006400843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sophim, basé à Peyruis, est spécialisé dans la fabrication d'ingrédients pour l'industrie cosmétique. Les matières premières sont principalement des sous-produits provenant du raffinage des huiles végétales. Le principal produit fabriqué est le squalène, représentant à lui seul 75% du chiffre d'affaire. Sophim emploie actuellement 50 salariés, son chiffre d'affaire en 2023 est d'environ 36 millions d'euros. L'établissement comporte plusieurs ICPE soumises à autorisation. Il relève également de la directive IED.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Sophim à Peyruis est raccordé électriquement via 2 lignes haute tension (une en secours de l'autre). En cas de perte d'électricité, la production est stoppée, des consignes opératoires ont été établies pour le maintien en sécurité des installations. A l'issue de l'inspection, il est attendu des justificatifs de formation du personnel à ces consignes, ainsi que des actions correctives visant à améliorer la pérennité de la mise en sécurité en cas de coupure longue.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités.  L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.  L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.  Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.  [...]
<b>Constats :</b>  L'établissement est alimenté en électricité via 2 lignes 20 000 V (une en secours de l'autre) qui transitent sur la zone de la Cassine. Les lignes arrivent sur site au niveau du local transformateur au sein duquel elles sont raccordées à la cellule haute tension de l'exploitant. Un transformateur permet ensuite le passage à une tension de 400 V. Actuellement, l'accès aux cellules haute tension appartenant à Enedis est conditionné à l'accès à l'intérieur du site, ce qui n'est pas conforme aux règles fixées par Enedis. L'exploitant prévoit une relocalisation du poste de livraison en limite de site dans le cadre de son projet d'extension, ce qui permettra de répondre aux exigences d'Enedis. Depuis le transformateur, la ligne 400 V alimente le TGBT situé dans l'atelier de production, qui distribue ensuite l'ensemble du site. Les utilités suivantes sont associées à l'alimentation en électricité : <ul style="list-style-type: none"><li>- air comprimé (2 compresseurs électriques associés à des réseaux pneumatiques),</li><li>- eau de refroidissement (2 TAR associées à un circuit d'eau dont le circuit fonctionne avec une pompe électrique),</li><li>- vapeur / fluide caloporteur associés aux chaudières, celles-ci sont alimentées en gaz mais la partie pilotage est électrique, en cas de coupure électrique, les vannes pilotées coupent l'arrivée de gaz, les brûleurs se mettent en position de repli.</li></ul> En cas de défaillance électrique, l'ensemble des machines s'arrête, les lumières s'éteignent, les éclairages de sécurité s'allument. Des témoins lumineux sont également présents à l'extérieur du local transformateur, ils s'éclairent en cas de défaut du transformateur ou de défaut au niveau de l'alimentation haute tension (Enedis).

En cas de défaillance électrique, la production est stoppée. L'exploitant engage dans la foulée une mise en sécurité des équipements formalisée par une fiche réflexe présentée lors de l'inspection (cf. point de contrôle suivant). La perte électrique entraîne également la fermeture de la quasi-totalité des vannes (réseau hydrogène, réacteurs), à l'exception de certaines vannes d'orientation de flux.

Concernant le contact avec le fournisseur d'énergie, l'exploitant ne dispose pas de point d'entrée privilégié. Il dispose des numéros de contact (génériques) de son fournisseur ainsi que d'Enedis pour le dépannage et les urgences. L'exploitant est en connaissance du portail Enedis avec la cartographie des pannes en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

### **Constats :**

En cas de perte d'utilité électrique, l'exploitant dispose d'une fiche réflexe associée présentée lors de l'inspection. La fiche réflexe liste les actions à mener pour chaque installation dans l'objectif d'une mise en repli sécurisée. Aucun équipement ne doit être secouru électriquement dans la procédure de l'exploitant : les seuls équipements de secours sont la centrale incendie (SSI) et les capteurs associés qui passent sur batterie avec une autonomie de 4 heures en cas de coupure, ainsi que l'éclairage de sécurité pour l'évacuation du personnel qui dispose d'une autonomie d'une heure.

Dans l'atelier d'hydrogénation, les détecteurs de flamme et les détecteurs d'hydrogène sont

inactifs en cas de perte électrique. L'exploitant considère néanmoins que l'atelier est sécurisé du fait de la fermeture de l'ensemble des vannes du circuit. La détection incendie optique « classique » reste active durant 4 heures dans l'atelier.

Au niveau des chaudières, la détection de méthane sera inactive en cas de perte électrique. De la même manière que pour l'atelier d'hydrogénation, l'exploitant considère néanmoins l'installation en sécurité du fait de la fermeture des vannes d'arrivée de gaz.

L'installation de lavage de gaz est également mise à l'arrêt en cas de perte électrique. L'ensemble des réacteurs étant mis à l'arrêt et l'ensemble des vannes fermées, il n'y aura aucune émission à l'atmosphère.

En synthèse, tous les équipements de l'établissement peuvent s'arrêter complètement, sans nécessité d'intervenir pour un secours électrique. Il n'y a pas de poursuite d'activité dans ces conditions.

La formation du personnel à la fiche réflexe n'est pas établie lors de l'inspection. L'exploitant indique qu'il s'agit actuellement d'une information descendante, transmises aux chefs de poste et à leurs adjoints. Il apparaît nécessaire de mettre en œuvre et de formaliser la formation aux fiches réflexes à l'ensemble du personnel. Lors de la visite de terrain, la disponibilité des fiches réflexes en salle de pilotage a été confirmée, l'opérateur était en connaissance de la fiche réflexe associée à la perte électrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois :

- les justificatifs de formation des opérateurs aux fiches réflexes présentées lors de l'inspection,
- les justificatifs techniques (fiches techniques, schémas de câblage, ou autres) démontrant la fermeture des vannes en cas de perte d'énergie électrique à l'atelier d'hydrogénation et au niveau des chaudières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010  
Article 56  
Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande

principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

#### **Constats :**

Les conditions de mise en sécurité en cas de coupure électrique sont définies par l'exploitant dans sa fiche réflexe (cf point de contrôle précédent). Lors de l'inspection, un focus a été porté sur l'installation 1-1100 (réacteur de distillation du squalène). L'exploitant prévoit dans sa fiche réflexe deux actions :- la mise à la pression atmosphérique sous azote si présence de bruit d'ébullition,- l'arrêt du groupe de chauffe pour contrôle au redémarrage. Ces actions sont prévues pour éviter une accumulation d'énergie dans le réacteur, pouvant entraîner une évaporation instantanée et non contrôlée avec un emballement mécanique. En effet, la remise sous pression d'azote permet de bloquer la réaction, le temps du retour de l'électricité. En cas de coupure longue, l'arrêt de la chauffe participera également au blocage de la réaction.

L'exploitant ne dispose pas de moyens de secours électrique, en dehors de la batterie associée à la centrale de détection incendie et de la batterie pour l'éclairage de sécurité. Certains automates de production sont équipés d'onduleurs mais ceux-ci sont prévus dans le but de pallier aux micro-coupures d'électricité, ils ont une autonomie estimée à 15 min et ne jouent donc pas de rôle dans le maintien de l'activité de production. Ils peuvent néanmoins être utiles en cas de perte électrique afin d'avoir des visus sur les conditions opératoires dans les réacteurs (température, pression).

La batterie associée à la centrale de détection incendie a une autonomie de quatre heures. En cas de coupure d'une durée supérieure à 4 heures, l'exploitant ne prévoit pas d'action spécifique en dehors des rondes opérateurs, déjà mises en œuvre dans les conditions normales de fonctionnement. L'exploitant considère que la centrale de détection est stratégique durant les premières heures, mais plus ensuite compte tenu du risque d'ignition qui est moindre.

Lors de la visite de terrain, l'alimentation électrique de la centrale de détection incendie a été coupée. Il a été constaté que la batterie a bien pris le relais pour son fonctionnement.

Dans le cadre de son projet d'extension, l'exploitant prévoit des modifications, notamment au niveau du transformateur électrique, avec la possibilité future de mise en place d'un groupe

électrogène.

Concernant les cuves de stockage de produits, 4 zones sont identifiées sur le site : 4-1, 4-2, 4-3 et 4-10. Au niveau des zones 4-1, 4-3 et 4-10, les cuves sont équipées de détecteurs pour les niveaux haut et très haut (sonde et lame vibrante). Une coupure d'électricité sur ces zones entraîne immédiatement un arrêt du transfert de produit : les camions n'ont pas la possibilité de dépoter des produits via leur pompe. Au niveau de la zone 4-2, il existe 6 cuves de stockage associées aux produits suivants :

- une cuve d'indopol,
- une cuve de triglycérides de requin,
- une cuve de HBR (matière première à base de requin),
- une cuve d'eaux estérifiées,- une cuve d'eaux usées.

En cas de coupure électrique, les dépotages sont automatiquement arrêtés à l'exception de la cuve d'indopol pour laquelle il est possible qu'un camion dépose en utilisant sa pompe de transfert. Néanmoins, les consignes de l'exploitant imposent la présence d'un opérateur au démarrage du dépotage avec une consigne de vérification de niveau avant le début du transfert. Le risque de surremplissage en cas de coupure électrique est donc prévenu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sous un délai de 1 mois, sur la possibilité de raccordement de la centrale de détection incendie et des détecteurs hydrogène et méthane à un groupe électrogène dans le cadre de son projet d'extension

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

L'exploitant indique procéder au renouvellement préventif de la batterie associée à la centrale de détection tous les 3 ans, sans que cette opération ne soit formalisée dans un document. Il prévoit également une vérification du bon fonctionnement en mode « batterie » lors des opérations de nettoyage du TGBT qui interviendront annuellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents justifiant la formalisation de la fréquence de remplacement de la batterie de la centrale de détection incendie. Des mesures de capacité pourraient être intégrées aux procédures de maintenance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois